

Sainte-Foy, le 20 décembre 1965.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT " 1068 "

(Règlement " 1068 " amendant l'article 40
du règlement de Zonage V-267, Zone I-A 2, lots 120-61, 120-62-1
et 120-62-2.)

Il est proposé par M. l'échevin
Ben. Morin;

Et résolu que le règlement " 1068 " est et
soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent
règlement ce qui suit:

1- L'article 40 du règlement de Zonage V-267
est de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Cependant, dans la Zone I-A 2, sur les
lots 120-61, 120-62-1 et 120-62-2, il pourra être érigé un édifi-
ce à bureaux d'un maximum de six (6) étages, en conformité de l'es-
quisse préparée par M. Jean-Marie Roy, architecte, et faisant par-
tie intégrante du présent règlement; le toit de cet édifice ne de-
vant pas excéder le sommet de la falaise. Aucun accès, soit pour
piétons ou véhicules-automobiles n'est permis dans le secteur do-
miciliaire adjacent."

2- Toutes les autres dispositions prévues au
règlement V-267 et ses amendements s'appliquent à la présente cons-
truction;

3- Et le présent règlement entrera en vigueur
conformément à la loi.


Noel Carter,
Maire.


Noel Perron,
Greffier.

REGLEMENT " 1068 "

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 20th day of December 1965, the Municipal Council has adopted its by-law "1068"; amending Section 40 of the Zoning By-Law V-267, Zone I-A 2, as to permit the construction of a six (6) floor building on lots 120-61, 120-62-1 and 120-62-2. The roof of this office building must not exceed the top of the cliff.

No access to this building, whether for pedestrians or automobiles is permitted in the adjacent residential area.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immoveables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 13th day of January 1966.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 20 décembre 1965, le Conseil a adopté son règlement "1068": amendant l'article 40 du règlement de Zonage V-267, Zone I-A 2, afin de permettre l'érection d'un édifice à bureaux de six (6) étages sur les lots 120-61, 120-62-1, et 120-62-2. Le toit de cet édifice ne devant pas excéder le sommet de la falaise. Aucun accès pour piétons ou véhicules-automobiles n'est permis dans le secteur domiciliaire adjacent.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 13ième jour du mois de janvier 1966.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 18ième jour du mois de janvier 1966.

Noël Perron, avocat,
Greffier de la Cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard
le 19 janvier 1966, conformément à la Loi.



Noël Perron, Greffier.

Sainte-Foy, le 27 janvier 1966.